

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VIVESCIA**

2 rue Clément Ader  
BP 1017  
51685 Reims

Références : D3 i 2023 532

Code AIOT : 0005701672

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement VIVESCIA implanté Silo de Auve 51800 Auve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIVESCIA
- Silo de Auve 51800 Auve
- Code AIOT : 0005701672
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo VIVESCIA de Auve relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative,
- empoussièrement,
- maintenance et sécurité incendie,
- formation du personnel.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/10/2019	/	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, / article 13	/	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, / article 9	/	Sans objet
4	Thermométrie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, / article 14	/	Sans objet
5	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, / article 11	/	Sans objet
6	Formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, / article 3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action collective ayant pour thématique la propreté et l'empoussièrement en période de moisson. La visite d'inspection a permis de constater que le silo était globalement propre à l'exception d'un tas de grains. Le registre montre que des actions de nettoyage sont régulièrement menées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/10/2019
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau de nomenclature
<b>Constats :</b> Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 2160. Le site stocke principalement des céréales (escourgeon, blé, orge) et des légumineux (pois). Le stockage total est de 8 667 tonnes brutes soit 8570 tonnes normées. Cela équivaut à 11 130 m <sup>3</sup> . Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 96-A-74-IC du 07/11/1996 à 21 416 m <sup>3</sup> . Le silo est constitué de 36 cellules :- 5 cellules de 500 tonnes - 31 cellules de 550/600 tonnes. Les as de carreaux ont une capacité de 150 tonnes. Le registre détaillé des stocks a été présenté le jour de la visite.  L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque sur ce constat.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
<b>Constats :</b> Le site est régulièrement nettoyé. Le registre de nettoyage a été présenté. L'aspirateur présent sur le site est adapté et de norme ATEX. Des consignes écrites de nettoyage sont présentes. Un amas de grains est constaté au 4ème étage du silo.  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au nettoyage dans la journée. Une preuve du nettoyage a été fournie à l'inspection.  L'inspection des installations classées n'émet de remarque sur ce constat.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations foudre et électrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de vérification des installations électriques et le dernier rapport du système de protection contre la foudre n'ont pas été présentés, ils ne sont pas disponibles sur site. Les rapports de vérification des installations électriques et le rapport du système de protection contre la foudre ont été envoyés par courriel le 21/07/2023. Des écarts ont été constatés. L'exploitant précise que l'atelier de maintenance procèdera aux vérifications et travaux

<p>nécessaires la semaine 31. L'exploitant précise également que la prochaine visite de vérification est programmée en septembre 2023.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant s'engage à résorber les écarts constatés dans les derniers rapports de vérification d'ici au prochain contrôle.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 4 : Thermométrie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification de l'efficacité de la thermométrie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.</p>
<p><b>Constats :</b> Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage. Le registre du contrôle des sondes de températures est imprimé tous les deux jours. Aucune anomalie n'est détectée. En cas d'alarme, l'exploitant met en oeuvre une procédure de ventilation pour réguler la température à l'intérieur des cellules. En cas de matériel défectueux, une demande via un logiciel (GMAO) est transmise.</p> <p>L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque particulière.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 5 : Moyens incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification du bon état et de la disponibilité des moyens incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.</p>
<p><b>Constats :</b> Les extincteurs sont visibles, accessibles et en bon état. Ils ont été vérifiés en mai 2023. Le rapport de vérification des extincteurs n'est pas présent sur site. Le rapport de vérification des extincteurs a été transmis par courriel le 21/07/2023.</p> <p>La colonne sèche a été vérifiée par un organisme extérieur en novembre 2022. Un contrôle interne est également effectué par l'exploitant. Le rapport de vérification de la colonne sèche n'est pas présent sur site. Le rapport de vérification de la colonne sèche par un organisme agréé a été transmis par courriel le 21/07/2023. Aucune non-conformité n'est relevée.</p> <p>La réserve incendie a une capacité de 120 m<sup>3</sup>. Un contrôle visuel est effectué par l'exploitant. La réserve incendie est pleine le jour de la visite.</p>

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce constat.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Formation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.</p>
<p><b>Constats :</b> L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et d'exploitation.  L'attestation de formation du responsable du silo présentée est datée de 2023.</p> <p>Les intérimaires ont également une formation à leur arrivée d'une demi-journée sur les risques encourus ainsi qu'une formation propre au site lors de leur arrivée.</p> <p>L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque sur ce constat.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet